RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/82 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (2), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, l'Inde a fait une demande de livraison de la quantité de lait écrémé en poudre reprise à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	5 500 t (4)	5 500 t (4)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er septembre 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay»	
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982	Embarquement en juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)	
11. Représentant du bénéficiaire	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	3 500 t (4)	2 500 t (4)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Danois	Britannique
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er septembre 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Calcutta »	
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982	Embarquement en juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)	
11. Représentant du bénéficiaire	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures	

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 000 t (4)	1 000 t (4)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er septembre 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Madras »	
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982	Embarquement en juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)	
11. Représentant du bénéficiaire	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures	

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.